



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES  
DAGE/BPUP/ IC-ND-n°2010-I- 51

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

TIOXIDE EUROPE SAS

### ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite directive « IPPC »;

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1994 autorisant la société TIOXIDE EUROPE S.A.S. à fabriquer des pigments d'oxydes de titane;

VU le bilan de fonctionnement fourni par l'exploitant ;

VU le rapport et les propositions en date du 26 novembre 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection des installations classées au pétitionnaire du 30 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 17 décembre 2009, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 22 décembre 2009 ;

VU les remarques émises par l'exploitant le 5 janvier 2010 ;

VU le rapport en date du 19 février 2010 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** qu'il s'avère nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables au site de la société TIOXIDE EUROPE SAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-118 en date du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er :**

La Société TIOXIDE EUROPE S.A.S. dont le siège social est situé 1, rue des Garennes, BP 89 - 62102 CALAIS Cedex, est tenue pour poursuivre l'exploitation de son site situé à la même adresse, de respecter les dispositions qui suivent.

### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent les dispositions correspondantes de l'arrêté d'autorisation du 25 novembre 1994. Les autres dispositions restent inchangées.

## **ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 3.1 : Conception des installations**

#### **Article 3.1.1. : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2. : Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3. : Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### Article 3.1.4. : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des routes des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### Article 3.1.5. : Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents ,excepté le stockage de minerai , sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs ...).

##### *Article 3.1.5.1. : Stockage des produits autres que pulvérulents*

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

#### Article 3.2 : Conditions de rejets

##### Article 3.2.1. : Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère est conçue de façon à favoriser au maximum

l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### Article 3.2.2. : Conduits et installations raccordées

N°	Conduit	Atelier	Installations/activités raccordées	Traitements
1	Broyeur à boulets n° 1	Bâtiment A Section noire	Broyage minerais	Filtre à manches
2	Broyeur à boulets n° 2	Bâtiment A Section noire	Broyage minerais	Filtre à manches
3	Broyeur à boulets n° 3	Bâtiment A Section noire	Broyage minerais	Filtre à manches
4	Broyeur à boulets n° 4	Bâtiment A Section noire	Broyage minerais	Filtre à manches
5	Broyeur à boulets n° 5	Bâtiment A Section noire	Broyage minerais	Filtre à manches
6	Broyeur à boulets n° 6	Bâtiment A Section noire	Broyage minerais	Filtre à manches
7	Digesteurs (10)	Bâtiment A Section noire	Attaque du minerai par l'acide sulfurique	Tours de lavage et neutralisation + dévésiculeur
8	Calcinateurs (2)	Entre bâtiments B et C	Transformation d'un hydroxyde amorphe en un oxyde cristallisé	Tours de lavage puis électrofiltres puis réacteurs Sulfacid

9	Sécheur par atomisation (spray drier)	Bâtiment C Section blanche	Pulvérisation de la pulpe puis séchage	Filtre à manches
10	Microniseurs lignes A et B (4)	Bâtiment C Section blanche	Broyage et enrobage du pigment	Filtre à manches et scrubbers
11	Microniseurs ligne 4 (2)	Bâtiment C Section blanche	Broyage et enrobage du pigment	Filtre à manches et scrubbers
12	Unité acide		Production d'acide sulfurique	Double catalyse et double absorption

Article 3.2.3. : Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)
1	33,25	1
2	33,25	1
3	33,25	1
4	33,25	1
5	33,25	1
6	33,25	1
7	38	1
8	40	1,9
9	29,6	0,9
10	28,5	0,5
11	28,5	0,5
12	72	1,5

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides. L'exploitant s'assure que les vitesses réelles d'éjection des gaz permettent d'en assurer une dispersion suffisante, en fonction des émissions de polluants à l'atmosphère, de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et des intérêts pouvant être atteints.

Article 3.2.4.: Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes de concentration en poussières, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Conduit		Concentration en poussières en mg/Nm <sup>3</sup>
1	Broyeur	20
2	Broyeur	20
3	Broyeur	20
4	Broyeur	20
5	Broyeur	20
6	Broyeur	20
8	Calcinateurs	20
9	Sécheur par atomisation (spray drier)	40
10	Microniseurs – Lignes A et B	20
11	Microniseurs – Ligne 4	20

Article 3.2.5.: Valeurs limites des flux spécifiques de polluants rejetés

Les valeurs limites des flux spécifiques des polluants rejetés prescrits par l'arrêté d'autorisation du 25 novembre 1994 sont modifiées et complétées pour les paramètres poussières, SO<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>S par les valeurs suivantes :

Polluant	Flux en kg/t de TiO <sub>2</sub>
Poussières	0,45
SO <sub>2</sub> ( digestion et calcination)	8,5 en moyenne annuelle
H <sub>2</sub> S	0,05

Le flux spécifique est exprimé en kg/t de produit fabriqué.

Article 3.2.6.: Contrôle des émissions de NO<sub>x</sub>

Les émissions de NO<sub>x</sub> des calcinateurs feront l'objet d'une mesure annuelle par l'exploitant.

Article 3.2.7.: Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les paramètres cités dans les précédents articles sont définis ci-dessous :

- NO<sub>x</sub> correspond à la somme des NO et NO<sub>2</sub> exprimés en équivalent NO<sub>2</sub>
- SO<sub>2</sub> correspond à la somme des oxydes de soufre exprimés en équivalent SO<sub>2</sub>

### Article 3.2.8. : Echéances

Une étude visant à réduire le flux spécifique de SO2 sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Elle tiendra compte des évolutions réglementaires nationales et européennes applicables

Les autres dispositions ci-dessus sont applicables dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS, M. l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société TIOXIDE EUROPE SAS et dont une copie sera transmise à Mme le Maire de CALAIS.

Arras, le - 4 MARS 2010  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Stéphane BRU

